

DMC

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

N°552

2ème CHAMBRE SOCIALE

Du 18/07/2019

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix huit juillet de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

2ème CHAMBRE  
SOCIALE

AFFAIRE

**Madame TOHOULYS CECILE** Président de Chambre, PRESIDENT ;

La Société **COGEMIC-CI**

**Madame OUATTARA M'MAM** et Monsieur GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Maître **SOYA KEIBA FRANCOIS**

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA GREFFIER ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

Mr **GNOHITE ARMAND BELLIA**

ENTRE : La Société COGEMIC-CI;

APPELANTE

Représenté et concluant par Maître SOYA KEIBA FRANCOIS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur GNOHITE ARMAND BELLIA ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 1309 en date du 12/12/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

*1ère GROUPE DELIVREE le 20 février 2020 à M. GNOHITE ARMAND BELLIA et remise à M. SERY DAKOURY MICHEL CARLOS sur vent un mandat Spécial ci-jointe et à la demande expresse de M. GNOHITE ARMAND BELLIA*  
**EXPEDITION DELIVREE LE 26 mai 2020 à M. GNOHITE ARMAND BELLIA**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de GNOHTE ARMAND BELLIA.

Met hors de cause N'DRI RAPHAEL ;  
Dit GNOHTE ARMAND BELLIA partiellement fondé en ses demandes ;  
Condamne la société COGEMIC-à lui payer les sommes suivantes ;

- 484.830 francs à titre de dommages-et intérêts pour licenciement abusif ;
- 137.186 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 87.102 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 101.570 francs à titre de congé payé ;
- 48.750 francs à titre de la gratification ;
- 330.590 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 96.966 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 474.981 Francs ;  
Déboute, toutefois, GNOHTE ARMAND BELLIA du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 50 du greffe en date du 29/01/2018 Mr BOUIKALO BI N'GUESSAN pour le compte de la Société COGEMIC-CI et N'DRI Raphaël, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le 178 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 26/04/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

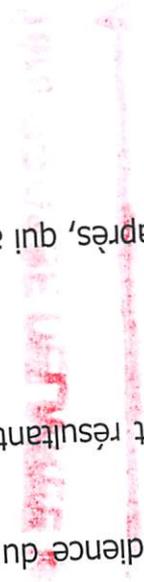
A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/05/18 et après plusieurs renvois fut utilement retenus à la date du 04/07/2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18/07/2019 -A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 18 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties en leurs demandes, finf et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivants déclaration n° 050/2018 faite le 29 Janvier 2018 au greffe du tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, la société COGEMIC CI, représenté par monsieur BOUIKALO BI N'Guessan, a relevé appel du jugement social contradictoire n° 1309/CS2/2017 rendu le 12 Décembre 2017, par ledit tribunal dont le dispositif est ainsi énoncé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de GNOHITE ARMAND BELLIA ;  
Met hors de cause N'DRI RAPHAËL ;  
Dit GNOHITE ARMAND BELLIA partiellement fondé en ses demandes ;  
Condamne la société COGEMIC-CI à lui payer les sommes suivantes ;

-484.830 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;  
-137.186 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;  
- 87.102,50 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;  
- 101.570 F CFA à titre de congés payés ;  
- 48.750 F CFA à titre de gratification ;  
-330.590 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;  
-96.966 F CFA à titre de dommages-intérêt pour non remise du certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 474.981,50 FCFA ;

Déboute, toutefois, GNOHITE ARMAND BELLIA du surplus de ses demandes »

Au soutien de son appel, la Société SOGEMIC-CI explique qu'elle était liée à GNOHITE Armand Bellia par un contrat de travail à durée indéterminée qui a été rompu volontairement par ce dernier sans avoir observé le préavis ;

L'appelante ajoute qu'ayant pris l'initiative de la rupture du lien contractuel, cet employé ne peut prétendre à des indemnités de licenciement et de préavis encore moins à des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Elle conclut que c'est à tort que le Tribunal a retenu que le travailleur a été abusivement licencié et accédé à ses demandes d'indemnisation ;

## Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat de travail et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

### AU FOND

Considérant que le jugement avant dire droit n° 645/2018 du 19 Juillet février 2018 ayant déjà statué sur le caractère de l'arrêt et la recevabilité de l'appel, il y a lieu de s'y référer ;

### EN LA FORME

#### DES MOTIFS

Quant à la société COGEMIC-CI, elle n'a pas comparu ;

Il souligne en effet, qu'il est au fait de la nature de la rupture du contrat de travail en cause parce qu'étant chargé du suivi du personnel au sein de la société COGEMIC-CI, il a été informé par monsieur N'DRI KOUASSI Raphael de ce qu'il a mis fin au contrat de travail de GNOHITTE Armand BELLIA ;

La version de celui-ci a été confirmée par monsieur GNABRO LAUHORET Stanislas, car selon lui, monsieur GNOHITTE Armand BELLIA n'a pas rendu sa démission, il a été licencié ;

Au cours de la mise en état monsieur GNOHITTE Armand BELLIA a réitéré qu'il a été verbalement licencié sans motif ;

La divergence relativement à la nature de la rupture du contrat de travail a nécessité une mise en état afin de déterminer la cause et les circonstances de ladite rupture ;

C'est pourquoi, il prie la Cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, ou, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée, d'ordonner une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant dont les noms Mobio Ezeckiel, Kaboré Adama, Golo, Martial et Gnabro, ses ex collègues qu'il estime être au fait des circonstances de son départ de la société ;

Il estime qu'intervenu dans ces circonstances, son licenciement est abusif et doit lui ouvrir droit à indemnisation ;

Pour sa part, ce dernier rétorque qu'il n'a jamais abandonné son poste ni démissionné ; Qu'il a été plutôt licencié verbalement le 14 Septembre 2016 sans motif et sans lui avoir payé ses droits ;

En conséquence elle demande à la Cour de reformer le jugement entrepris et débouter GNOHITTE Armand Bellia de ses prétentions ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail l'employeur ne peut rompre unilatéralement le contrat à durée indéterminée que s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant que la société COGEMIC-CI et GNOHITE Armand Bellia sont divergeant quant à la nature de la rupture du contrat du travail ; Qu'en effet, l'employeur allègue la démission ou l'abandon de poste du travailleur au contraire de celui-ci qui invoque un licenciement abusif ;

Considérant qu'aux termes des articles 18.4 du code du travail et 33 de la convention collective interprofessionnelle, la démission doit être notifiée par écrit ;

Considérant que l'employeur, dans l'impossibilité de produire les lettres de démission, invoque une démission verbale sans toutefois rapporter la preuve de l'arrêt des prestations de travail après la réponse à la demande d'explication du 28 Juillet 2016, traduisant de façon sérieuses et sans équivoque la volonté de son employé de rompre le contrat de travail à durée indéterminée les ayant liés ;

Que l'abandon de poste allégué n'est pas non plus établis par les éléments du dossier ;

Considérant qu'au demeurant, il en ressort GNOHITE ARMAND BELLIA a travaillé régulièrement depuis la réception de la demande d'explication jusqu'au 14 Septembre 2016, date de la rupture des relations contractuelles ;

Qu'en plus selon le témoignage de monsieur GNABRO LAUHORET STANISLAS, lors de la mise en état, ladite rupture est imputable à l'employeur ;

Qu'ainsi, il convient de retenir que monsieur GNOHITE ARMAND BELLIA n'a ni donné sa démission ni abandonné son poste ; qu'au contraire c'est la société COGEMIC-CI qui a pris l'initiative de la rupture du contrat sans faire valoir de motif légitime ;

Qu'il s'ensuit que la rupture intervenue est abusive et ouvre droit à des dommages-intérêts en application de l'article 18.15 du code du travail ;

Qu'en conséquence c'est à bon droit la juridiction de première instance a condamné l'employeur à payer à son ex-employé la somme de 484.830 F CFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

### **Sur les indemnités de préavis et de licenciement**

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

### Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

#### Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement attaqué ;

Que c'est à bon droit le tribunal l'a condamné au paiement des dommages-intérêts ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié » ;

#### travail

#### Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de

Considérant que la société COGEMIC-CI ne justifiant pas s'en être acquitté, c'est à juste titre que le tribunal l'a condamné à payer lesdits droits ;

Considérant qu'aux termes des articles 25.8, 32.7 du code du travail, 53, 55 et 56 de la convention collective interprofessionnelle l'indemnité compensatrice de congés, les salaires, la gratification, la prime d'ancienneté et l'indemnité de transport sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

#### Sur les droits acquis

Que ces points de la décision querrelée méritent d'être confirmés ;

GNOHITTE ARMAND BELLIA des sommes aux titres des indemnités de préavis et de licenciement ;

Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal l'a condamné à payer monsieur

travail en cause est imputable à la société COGEMIC-CI, laquelle n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que des développements précédents il ressort que la rupture des relations de

travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que GNOHITE ARMAND BELLIA n'a pas été déclarée à la CNPS pendant qu'il était en activité ; Que dès lors, il est bien fondé à prétendre à des dommages-intérêts ;

Qu'en allouant à celui-ci des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, la juridiction sociale a fait une exacte application de la loi ;

Qu'en conséquence, le jugement mérite d'être confirmé sur ce point ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **En la forme**

Se référer à l'arrêt avant dire droit n° 645/2018 du 19 Juillet 2018 qui déjà statué sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'appel ;

#### **Au fond**

Dit la société COGEMIC-CI mal fondé en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the signature on the right is more angular and blocky.

# MANDAT SPECIALE

JE SOUSSIGNE :

Monsieur **GNOHITE Armand Belia**, né le 18/12/1984 à LAKOTA, de nationalité Ivoirienne, Peintre, Tél : 43 67 68 98, domicilié à Yopougon SIDECI, lequel élit domicile en sa propre demeure ;

Donne procuration à Monsieur **SERY Dakoury Michel Carlos**, majeur, né à Gagnoa, de nationalité Ivoirienne, Etudiant, domicilié à Abidjan, Tel : 09 23 16 69 ;

A l'effet de me représenter devant les Tribunaux et Cours de Cote d'Ivoire, dans le litige m'opposant à la Société **COGEMIC SA** ; de recouvrer, toutes mes créances en souffrances, dont les montants seront déterminés sur les pièces justificatives qui lui seront communiquées, contre la société **COGEMIC SA**;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites et contraintes nécessaires, en conséquence présenter toutes requêtes, assigner et défendre devant tous tribunal et cour d'appel compétents, obtenir toutes ordonnances, jugements ou moyens et voies de droit, encaisser toutes sommes et donner bonne et valable quittances auprès de la Banque et autres institutions financières, me substituer dans l'effet des présents pouvoir et généralement faire tout ce qui sera utile à mes intérêts.

A titre de remboursement pour tous les moyens techniques et financiers qu'il mettra à disposition aux fins de soigner mes intérêts dans ledit litige, un remboursement forfaitaire de 30% est consenti à Monsieur **SERY Dakoury Michel Carlos**, majeur, né à Gagnoa, de nationalité Ivoirienne, Etudiant, domicilié à Abidjan, Tel : 09 23 16 69 sur le principal de la créance recouvrée auprès de la société **COGEMIC SA**, de la **Banque et autres institutions financières** ;

La présente lui est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Fait en deux (02) exemplaires originaux

Abidjan, le 16 / 07 / 2019



Lu et approuvé- bon pour pouvoir

Actes Dossier N° 9329  
Lu pour Légalisation de la  
Signature de GNOHITE Armand Belia  
Apposée ci Contre  
N° COGEMIC 478677  
Le 18.12.2009  
Délivrée par AM  
à Abidjan  
Yopougon le : 16.07.2019  
l'Adjoint au Maire

J'accepte le pouvoir ci-dessus -lu et approuvé-

EDOUA Kacou André Fulbert  
4<sup>e</sup> Adjoint au Maire  
Officier d'Etat Civil